



L'AUTO-ENTREPRENEUR

La Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 a instauré un nouveau statut de travailleur non salarié : l'auto-entrepreneur.

L'auto-entrepreneur et les formalités relatives à son activité :

- Que recouvre le régime de l'auto-entrepreneur ?
L'auto-entrepreneur est une personne physique qui souhaite exercer à titre principal ou complémentaire une activité commerciale, artisanale ou libérale. Il est dispensé d'inscription sur le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou le Répertoire des Métiers (RM).
Ce régime est entré en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2009**.
- Pour une activité d'agent commercial, une profession libérale ou agricole puis-je choisir le statut d'auto-entrepreneur ?
 - Activité libérale :
Les activités libérales dont les caisses maladie et retraite sont gérées par le Régime Social des Indépendants (RSI) et celles relevant de la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV) peuvent être exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur.
 - Activité d'agent commercial :
Pour les agents commerciaux, le régime de l'auto-entrepreneur ne leur est pas ouvert. Cependant, l'agent commercial soumis au régime fiscal de la micro-entreprise peut tout en restant inscrit au Registre des Agents Commerciaux opter pour le micro-social et le régime du micro fiscal simplifié.
 - Activité agricole :
Pour les activités agricoles, le régime de l'auto-entrepreneur n'est pas accessible car réservé uniquement aux activités soumises au Régime Social des Indépendants (RSI) (et dans le cas où ces activités ne sont pas exclues du régime de l'auto-entrepreneur).
Attention, certaines activités comme celles de paysagiste, d'entretien de jardins sont déclarées auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE)

de la Chambre de commerce et de l'industrie et relèvent de la MSA aussi ne peuvent-elles pas faire l'objet d'une déclaration sous le régime de l'auto-entrepreneur.

- Je suis agriculteur relevant de la caisse de la MSA et je souhaite en plus devenir auto-entrepreneur pour une activité commerciale qui n'est pas liée à mon activité agricole, est-ce possible ?
Oui, l'activité commerciale relevant du Régime Social des Indépendants est considéré isolément.
- Quelles sont les conditions pour devenir auto-entrepreneur ?
Il faut :
 - être une personne physique (sont exclues les sociétés) ;
 - exercer une activité commerciale, artisanale ou libérale ;
 - être sous le régime fiscal de la micro-entreprise.
- En tant qu'auto-entrepreneur pourrai-je participer aux élections de ma chambre consulaire (chambre de commerce et d'industrie ou chambre de métiers) ?
L'auto-entrepreneur ne peut pas élire de représentants d'un organisme consulaire ou se présenter aux élections de ces institutions. En conséquence, il n'est pas soumis à la taxe annuelle des organismes consulaires.
- Quels sont les intérêts de ce statut par rapport à celui de l'entrepreneur immatriculé à un registre ?
Les différences sont la simplification de la déclaration d'existence et l'absence d'immatriculation à un registre.
Par contre, un chef d'entreprise inscrit à un registre et dont le chiffre d'affaires se situe dans les seuils du régime fiscal de la micro-entreprise peut accéder aux mêmes régimes social et fiscal que l'auto-entrepreneur, en choisissant le régime du micro social et en optant pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu.
- Puis-je faire ma déclaration de début d'activité avec une date rétroactive antérieure au 1^{er} janvier 2009 ?
Non.
- Où dois-je effectuer mon inscription en tant qu'auto-entrepreneur ?
La déclaration d'activité se fera auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ou, pour les activités commerciales, sur le site de déclaration de formalités en ligne des chambres de commerce et d'industrie CFEnet (www.cfenet.cci.fr).

- Quelles sont les activités à déclarer à la chambre de métiers ?
Les activités à déclarer au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la chambre de métiers sont celles nécessitant une transformation de produits, de production.
Sont artisans les boulangers, les esthéticiennes, les coiffeurs, les fabricants de meubles, les personnes réalisant de bijoux, celles réalisant des compositions florales...
- Quelles sont les activités à déclarer à la chambre de commerce et d'industrie ?
Les activités à déclarer au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) sont celles de ventes (sans transformation du produit) et les prestations de services qui ne sont pas de la compétence de la chambre de métiers ou qui ne sont pas libérales.
Sont commerçants les vendeurs de fruits et légumes, les prestataires de services dans le domaine du tourisme, de la communication...
- Y a-t-il un imprimé spécifique pour une déclaration d'auto-entrepreneur ?
Oui, un imprimé P0 - auto-entrepreneur lui permet de déclarer son début d'activité, un imprimé P2/P4 - auto-entrepreneur (en cours de réalisation) ses modifications et sa cessation d'activité.
- Est-ce que l'auto-entrepreneur sera soumis à des règles d'accessibilité ou d'exercice d'une activité ?
Si l'activité est réglementée, l'auto-entrepreneur devra remplir les conditions fixées pour l'accès ou l'exercice de la profession.
Il est conseillé avant toute déclaration de début d'activité de se renseigner auprès des organismes délivrant les autorisations ou documents nécessaires à l'exercice de l'activité si celle-ci peut-être effectuée sous le régime de l'auto-entrepreneur.
Si vous ne savez pas si votre activité est réglementée adressez-vous à votre chambre de commerce et d'industrie ou à votre chambre de métiers.
- Est-ce qu'en plus de mon activité salariée à temps plein ou à temps partiel, je peux également être auto-entrepreneur ?
Oui, cependant si votre activité non salariée s'exerce dans le même champ que l'activité faisant l'objet de votre contrat de travail, vous devez obtenir l'accord de votre employeur.
- Est-ce qu'un fonctionnaire peut devenir auto-entrepreneur ?
Dans la plupart des cas, il le peut en demandant une autorisation et pour une durée limitée à 2 ans.

- Est-ce qu'un militaire peut devenir auto-entrepreneur ?
Un militaire en activité ne peut pas être auto-entrepreneur contrairement au militaire retraité.
- Est-ce que le régime de l'auto-entrepreneur est ouvert aux artistes-auteurs ?
Les artistes libres relevant de la CIPAV peuvent être auto-entrepreneurs.
Les artistes qui sont auteurs ou créateurs relevant du régime général ne peuvent pas être auto-entrepreneurs.
- Est-ce que le portage salarial peut s'exercer sous le régime de l'auto-entrepreneur ?
Vous ne pouvez pas pour l'activité exercée sous la forme de portage salarial être auto-entrepreneur.
Par contre vous pouvez cumuler une activité en portage salarial et une autre exercée sous le régime de l'auto-entrepreneur.
- Est-ce qu'en tant que retraité, je peux devenir auto-entrepreneur pour obtenir un revenu d'appoint ?
Oui.
En principe, si vous avez liquidé toutes vos pensions à compter de 60 ans et si votre retraite est à taux plein ou au contraire si vous avez 65 ans, vous continuerez à percevoir votre pension.
- Je suis mineur ou sous tutelle, puis-je devenir auto-entrepreneur dans le cadre d'une activité commerciale ?
Non
- Je suis étranger puis-je être auto-entrepreneur ?
Oui. Voir les conditions relatives au titre de séjour avec votre centre de formalités des entreprises.
- Je suis inscrit, en entreprise individuelle, au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, puis-je changer mon statut actuel pour adopter celui de l'auto-entrepreneur ?
Non.
Par contre, la personne déjà inscrite pour une activité indépendante dont le régime fiscal est celui de la micro-entreprise peut opter pour les mêmes régimes fiscal et social que ceux de l'auto-entrepreneur.
- Je suis auto-entrepreneur et marié ou pacsé, mon conjoint ou pacsé peut-il se déclarer également en tant qu'auto-entrepreneur ?

Oui. En fonction du régime matrimonial et de la notion d'entreprise distincte la globalisation des chiffres d'affaires peut intervenir. Renseignez-vous auprès de votre centre des impôts.

- En tant qu'auto-entrepreneur puis-je indiquer mon conjoint ou partenaire pacsé comme conjoint collaborateur ou pacsé collaborateur ?
Oui.
- Je suis marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, dois-je informer mon conjoint de l'exercice d'une activité commerciale sous le régime de l'auto-entrepreneur ?
Oui
- J'ai une activité saisonnière, ai-je un intérêt à devenir auto-entrepreneur ?
Oui, ce régime est tout à fait adapté aux activités saisonnières car vous n'aurez plus à faire, en fin de saison, de cessation d'activité et à vous réinscrire pour la saison suivante. Le régime permet de ne pas déclarer de chiffre d'affaires pendant 12 mois.
- Pendant un congé parental, un congé maladie, puis-je me déclarer en tant qu'auto-entrepreneur ?
Non.

Le régime social :

- Qu'est-ce que le régime du micro-social ?
Le régime du micro-social, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, donne la possibilité de cotiser aux charges et contributions sociales, une fois un chiffre d'affaires réalisé. L'auto-entrepreneur sera obligatoirement soumis à ce régime.
- Quelles sont les conditions pour relever du micro social ?
Le chiffre d'affaires hors taxes ne doit pas dépasser les seuils du régime fiscal du micro BIC soit :
 - 80 000 euros hors taxe pour de la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement ;
 - 32 000 euros hors taxe pour les prestations de services.
- Avec le régime du micro-social, comment sont calculées mes cotisations ?

Chaque mois ou trimestre, vous déclarez votre chiffre d'affaires hors taxe réalisé. Vos charges et contributions sociales sont calculées en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires.

Le taux est pour les ventes de 12 %, pour les prestations de services commerciales, artisanales ou libérales relevant du Régime Social des Indépendants (RSI) de 21,3 % et pour les activités libérales relevant de la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV) de 18,3 %.

- Comment faire ma déclaration mensuelle ou trimestrielle ?
Sur le site « lautoentrepreneur.fr » ou par courrier au centre de paiement du Régime Social des Indépendants (RSI). Dans ce cas, le document à remplir est adressé à chaque cotisant commerçant ou artisan par le centre de paiement du RSI, selon la périodicité choisie par le cotisant.
- Comment régler mes cotisations sociales ?
Le règlement s'effectue par télépaiement sur le site « [l'autoentrepreneur.fr](http://lautoentrepreneur.fr) » ou par courrier au centre de paiement du Régime Social des Indépendants (RSI), dans ce cas le chèque est à établir à l'ordre du centre de paiement du RSI. Il s'agit d'un paiement unique qui recouvre également le montant de l'impôt dû dans le cadre du régime fiscal micro simplifié.
- Que recouvrent les charges et contributions sociales ?
Les charges et contributions sociales concernent les cotisations d'assurance maladie-maternité, d'indemnité journalière, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse du régime de base, du régime de retraite complémentaire obligatoire, invalidité décès, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).
- Qu'en est-il de la contribution à la formation professionnelle ?
L'auto-entrepreneur est soumis à cette contribution. En 2009, pour une activité commerciale, son montant est de 51€.
- Combien de temps pourrai-je bénéficier de ce régime ?
Vous ne serez plus soumis au régime du micro-social lorsque vous y renoncerez ou lorsque vous cesserez d'être soumis au régime fiscal de la micro - entreprise.
- Que se passera-t-il en cas de dépassement des seuils ?
Une période transitoire différente, en fonction du montant du dépassement, s'appliquera avant l'obligation de s'immatriculer au Registre du Commerce et

des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM). La personne devra régulariser sa situation dans les deux mois qui suivent la fin du bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur. Une fois immatriculé, l'entrepreneur ne sera plus soumis aux mêmes règles de calcul des cotisations sociales.

- Quelles sont les obligations déclaratives relatives au régime social simplifié ?
Chaque mois ou trimestre, selon l'option exercée, l'auto-entrepreneur déclare son chiffre d'affaires sur le site « lautoentrepreneur.fr » ou par courrier.
- Quels sont les taux de cotisations ?
Pour une activité de ventes, le taux du micro-social est de 12%, pour une prestation de services de 21,3%, pour une activité libérale relevant de la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV) de 18,3% et pour une activité libérale relevant du Régime Social des Indépendants (RSI) de 21,3%.
- Quels sont les délais pour opter pour le micro-social ?
Lors de la création de l'entreprise vous optez pour le bénéfice du micro-social pour l'année en cours lors de la déclaration au CFE ou dans les 3 mois qui suivent. Après cette période, l'option pour le bénéfice du micro-social pour l'année suivante s'exerce jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- Quelles sont les périodes de déclaration et de versement ?
Vous optez pour un paiement mensuel ou trimestriel. Exceptionnellement en 2009, les versements seront obligatoirement trimestriels jusqu'à fin juin. Les échéances de déclaration et de versement sont indiquées sur le site « lautoentrepreneur.fr » et le centre de paiement du Régime Social des Indépendants (RSI) envoie le formulaire de déclaration avant échéance.
- Quand dois-je réaliser la déclaration et le versement de mes charges ?
Pour une périodicité mensuelle, je déclare et règle les charges sociales (et l'impôt) du mois précédent, le dernier jour du mois en cours.
Pour une périodicité trimestrielle, je déclare et règle les charges sociales (et l'impôt) du trimestre précédent les 30 avril, 30 juillet, 30 octobre, 30 janvier.
- Quels sont les délais pour changer mes périodes de déclaration et de versement ?
La demande de changement de périodicité de la déclaration et du versement des charges sociales (également pour le prélèvement libératoire de l'impôt) s'exerce avant le 31 octobre de l'année en cours, pour une application l'année suivante.

- Que se passe-t-il si je ne réalise pas de chiffre d'affaires ?
S'il n'y a pas de chiffre d'affaires, il n'y a pas de charges sociales (et d'impôt) à déclarer et à payer.
Au-delà de 12 mois consécutifs ou de 4 trimestres consécutifs sans réalisation de chiffre d'affaires, le régime de l'auto-entrepreneur cesse.
La validation d'un trimestre de retraite est acquise la première année quel que soit le chiffre d'affaires atteint.
- Quel est le revenu minimum à réaliser pour obtenir la validation de 4 trimestres ?
Pour les ventes 24 040 €, pour les prestations de services commerciales ou artisanales 13 936 € et pour les professions libérales 11 554 €.
- Puis-je racheter des trimestres pour ma retraite ?
Oui
- Je suis déjà inscrit au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au Répertoire des métiers (RM), puis-je accéder au micro-social ?
En 2009, vous pouvez tout en restant inscrit au RCS ou au RM, opter pour le micro-social à la condition d'être soumis au régime fiscal de la micro-entreprise et de travailler en franchise de TVA.
- Je suis déjà déclaré en tant que profession libérale à l'URSSAF, puis-je opter pour le micro-social ?
Non. Pour les professions libérales relevant du RSI ou de la CIPAV, seuls les auto-entrepreneurs ont accès au micro-social.

Le régime fiscal :

- A quel régime fiscal suis-je soumis en tant qu'auto-entrepreneur exerçant une activité commerciale ou artisanale ?
Au régime du micro BIC (Bénéfice Industriels et Commercial) qui est également appelé régime fiscal de la micro-entreprise.
- Qu'est-ce que le régime fiscal du micro BIC ?
L'imposition est calculée à partir du chiffre d'affaires auquel est appliqué un abattement forfaitaire (71% pour les ventes, 50% pour les prestations de services). L'abattement forfaitaire correspond à la prise en compte des charges et frais supportés par l'entreprise (charges sociales, loyer...). Un déficit ne peut pas être déduit du revenu global.
Le résultat obtenu équivaut alors au bénéfice net de l'entreprise.

Ce régime s'accompagne de plein droit d'une franchise de TVA, ainsi l'entreprise ne facture pas de TVA sur les livraisons de marchandises... ou les prestations de services à destination du consommateur final (donc elle ne récupère pas la TVA).

Les obligations comptables et déclaratives sont allégées.

- Quels sont les seuils du chiffre d'affaires à ne pas dépasser pour pouvoir choisir le régime fiscal du micro BIC.
En 2009, pour choisir ce régime fiscal, le chiffre d'affaires hors taxes ne doit pas dépasser :
 - 80 000 euros hors taxe pour de la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement ;
 - 32 000 euros hors taxe pour les prestations de services.
- Qu'arrive-t-il en cas de dépassement des seuils du chiffre d'affaires ? :
En cours d'activité, il y a deux types de dépassement.
 - 1) dépassement entre 80 000 € et 88 000 € :
 - au niveau fiscal, l'auto-entrepreneur bénéficie toujours du régime fiscal de la micro-entreprise (et si elle a été exercée, de l'option pour le prélèvement libératoire) pendant deux ans. Ceci n'est possible que si pendant ces deux années le chiffre d'affaires ne dépasse pas 88 000 €.
 - au niveau social, le régime du micro-social s'applique également pendant deux ans.
 - 2) dépassement au-delà de 88 000 € :
 - au niveau fiscal, l'auto-entrepreneur doit choisir un nouveau régime fiscal (réel simplifié ou réel normal), le changement prend effet au 1er janvier de l'année de dépassement.
L'entreprise est soumise à la TVA dès le 1er jour du mois qui suit le dépassement (sauf option contraire).
Dès la fin du bénéfice du régime de la micro-entreprise, afin de continuer l'activité indépendante, l'auto-entrepreneur doit dans un délai de deux mois, s'immatriculer à un registre public.
 - au niveau social, l'auto-entrepreneur reste au régime micro-social pendant l'année du dépassement.
- Est-ce que l'auto-entrepreneur peut bénéficier du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu ?

Le prélèvement libératoire est un prélèvement à la source sur le chiffre d'affaires généré.

A compter du 1^{er} janvier 2009, l'auto-entrepreneur (comme tout autre entrepreneur) peut opter pour un versement libératoire mensuel ou trimestriel de l'impôt sur le revenu, s'il remplit trois obligations :

- être soumise au régime fiscal du micro BIC ;
- avoir un revenu fiscal n'excédant pas, deux ans avant la création, pour une part du quotient familial, la limite supérieure de la 3^{ème} tranche du barème de l'impôt sur le revenu (25 195 € pour 2007) de l'année précédente, majorée par demi-part supplémentaire de 50% et par quart de part supplémentaire de 25%.

- Je suis étudiant et rattaché fiscalement à mes parents, est-ce que le revenu fiscal de référence concerne également le revenu de mes parents et autres membres du foyer fiscal ?

Oui.

- Etant auto-entrepreneur depuis plusieurs années, comment sera calculé mon revenu fiscal de référence ?

Votre revenu fiscal de référence sera déterminé par les services fiscaux sur la base de votre chiffre d'affaires et après abattement des 71%, 50% ou 34% selon le type d'activités (commerciales, de services ou libérales).

- Lorsque l'auto-entrepreneur choisira le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, quel est son taux d'imposition ?

Pour les ventes le taux appliqué au chiffre d'affaires est de 1 %, pour les prestations de services de 1,7 % et pour les activités libérales 2,2%.

- En tant qu'auto-entrepreneur paierai-je la taxe professionnelle ?

Toute entreprise créée est exonérée de taxe professionnelle pour l'année de sa création.

L'auto-entrepreneur qui opte pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ne paiera pas de taxe professionnelle les deux années suivantes.

- Quelles sont les obligations comptables de l'auto-entrepreneur ?

Les obligations comptables sont réduites à la tenue, au jour le jour, d'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes, avec distinction des règlements en espèces des autres formes de règlements. Les références des pièces justificatives (factures, notes...) y sont également notées. Par ailleurs, les commerçants doivent tenir un registre récapitulé par année, présentant le détail des achats et précisant le mode de règlement et les références ses pièces justificatives (factures, notes...).

Les factures et pièces justificatives relatives aux achats, ventes et prestations de services réalisées doivent être conservées.

- Quelles sont les obligations déclaratives relatives au régime du micro entreprise ou micro BIC ?
La déclaration fiscale professionnelle se résume à compléter la déclaration de revenus pour les points suivants : la nature du revenu (BIC), le montant du chiffre d'affaires, l'adresse du principal établissement, le numéro SIRET et le nombre de salariés.
- Quelles sont les obligations déclaratives relatives au régime fiscal du micro simplifié ?
La caractéristique du régime fiscal du micro simplifié étant le prélèvement libératoire de l'impôt, aucun revenu de l'activité exercée en tant qu'auto-entrepreneur n'est à déclarer sur la déclaration de revenus n°2042C. En effet, le paiement de l'impôt se fait mensuellement ou trimestriellement (selon l'option retenue) lors de la déclaration du chiffre d'affaires sur un imprimé spécial.
- Etant sous le régime fiscal de la micro - entreprise, puis-je déduire des frais de transport, de location de bureau, de matériel...
Il est impossible de déduire de son chiffre d'affaires des frais induits par l'exercice de l'activité.

Les activités et leur lieu d'exercice :

- Quelles seront les activités qui peuvent être exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur ?
Les activités commerciales, artisanales et libérales, sous réserve d'exclusions dues au régime fiscal ou à la réglementation de la profession.
- Est-ce que toutes les activités peuvent être exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur ?
Certaines activités en sont exclues car elles sont conditionnées à une inscription au Registre du commerce et des sociétés (RCS) : transport de marchandises, gardiennage-sécurité...
D'autres nécessitent, afin d'obtenir de l'autorisation d'exercice, la production d'un extrait Kbis (document délivré après inscription au Registre de commerce et des sociétés (RCS) : commerce non sédentaire, brocante-antiquité, courtage d'assurances.

Par ailleurs des activités sont incompatibles, avec le régime fiscal de la micro-entreprise (activité immobilière, location de matériel ou de biens de consommation durables...).

- En tant qu'auto-entrepreneur, puis-je exercer des activités de services à la personne et obtenir les agréments ?
Oui, sous réserve de remplir les conditions attachées à chaque type d'agréments.
- J'exerce déjà, à titre principal, une activité salariée, libérale, agricole, artistique. Depuis le 1^{er} janvier 2009, puis-je également exercer une activité commerciale ou artisanale en tant qu'auto-entrepreneur ?
Oui, sous condition de respects des seuils de chiffre d'affaires, vous exercez alors votre activité commerciale ou artisanale, à titre complémentaire.
- Je continue d'être salarié (à temps plein ou à temps partiel), puis-je m'inscrire en tant qu'auto-entrepreneur pour la même activité que celle prévue à mon contrat de travail ?
Oui, cependant si vous vous adressez à la même clientèle que celle de votre employeur, ce dernier devra vous donner son accord.
Par ailleurs, il faut vérifier que le contrat de travail ne comporte pas une clause limitant le droit de créer une entreprise.
- Mon contrat de travail prévoit une clause d'exclusivité m'interdisant d'exercer toute autre activité. Comment faire ?
Si l'activité, sous le régime de l'auto-entrepreneur, est différente de celle de votre employeur, vous pouvez exercer une activité non salariée, cependant cette possibilité est limitée à une durée d'un an, après ce délai la clause s'applique.
- En tant qu'auto-entrepreneur, suis-je soumis aux règles spécifiques à la profession ?
L'auto-entrepreneur doit respecter, au même titre qu'une personne inscrite au Registre du commerce et des sociétés, la réglementation relative à l'activité professionnelle (diplôme, autorisation d'exercice, conditions d'accession à une profession, conditions d'exercice de l'activité telles que les normes techniques et les règles d'hygiène et de sécurité, le droit du travail pour les salariés, le droit de la consommation pour les clients...)
- En tant qu'auto-entrepreneur, où puis-je fixer mon établissement principal auquel sera rattaché mon activité ?

Vous pouvez choisir comme établissement principal, votre domicile personnel, un local pour lequel vous avez signé un bail précaire, un bail commercial ...

- Pour les dettes professionnelles, comment puis-je protéger mon patrimoine ?
L'article L 526-1 du code de commerce vous permet de faire devant notaire une déclaration d'insaisissabilité de votre résidence principale ainsi que de tout bien foncier bâti ou non bâti qui n'est pas affecté à un usage professionnel.
Si le bien n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à cet usage doit être désignée dans un état descriptif de division. Cet état descriptif n'est pas exigé lorsque le local d'habitation sert de domiciliation à l'entrepreneur.
Les biens sont protégés d'une saisie pour les dettes contractées lors de l'activité professionnelles, nées après la formalité de publicité.
- En tant qu'auto-entrepreneur, exerçant une activité commerciale, puis-je signer un bail commercial ?
Oui, cependant l'auto-entrepreneur, n'étant pas inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés, ne bénéficie pas des avantages liés à la propriété commerciale (droit au renouvellement du bail, durée minimale du bail de 9 ans avec une période triennale à l'issue de laquelle le locataire peut résilier le contrat, règles de plafonnement du loyer).
- Comment faire pour obtenir le droit au renouvellement du bail commercial et bénéficier de toutes les autres dispositions applicables aux baux commerciaux ?
Le droit au renouvellement du bail commercial peut résulter de la volonté du bailleur et du locataire qui le précisent dans le contrat de bail. En l'absence d'une telle disposition, l'auto-entrepreneur doit cesser d'exercer sous le régime de l'auto-entrepreneur et s'immatriculer, avant le renouvellement, au Registre du Commerce et des Sociétés.
Par volonté commune du bailleur et du locataire, toutes les dispositions du code de commerce relatives aux baux commerciaux peuvent s'appliquer, il suffit de constater cette volonté dans le contrat ou par avenant.

La situation du demandeur d'emploi :

- Devenant auto-entrepreneur suis-je toujours considéré comme demandeur d'emploi ?
Oui, si vous restez inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

- Pendant la phase de préparation de mon projet de déclaration de début d'activité d'auto-entrepreneur, puis-je continuer à percevoir l'Aide au Retour à l'Emploi ?

Oui, vous continuerez à recevoir l'Aide au Retour à l'Emploi, à la condition d'être inscrit à l'ANPE.
- En tant qu'auto-entrepreneur puis-je faire une demande d'Aide à la création – reprise d'entreprise (ACCRE) ?

Si vous remplissez les critères d'éligibilité à l'ACCRE, vous pouvez déposer une demande d'aide auprès de votre Centre de Formalités des Entreprises (CFE). A cette fin, CFEnet vous permet de faire votre déclaration à envoyer à votre CFE.
- Dans le cadre de l'ACCRE, comment se calcule l'exonération des charges sociales ?

Le bénéficiaire de l'ACCRE est soumis au régime du micro-social uniquement après la période d'exonération de l'ACCRE.

Ainsi pendant la période d'application de l'ACCRE, l'auto-entrepreneur est soumis comme tout autre bénéficiaire de l'aide au paiement forfaitaire des cotisations dues.

Parmi les cotisations sociales obligatoires, l'ACCRE permet une exonération des cotisations d'assurance maladie, veuvage, invalidité, décès, allocations familiales et assurance vieillesse de base.

Restent dues les cotisations relatives à la CSG-CRDS, à la retraite complémentaire, au fonds national d'aide au logement, à la formation professionnelle continue et au versement transport.
- En tant qu'auto-entrepreneur puis-je faire une demande d'Aide à la reprise - création d'entreprise (ARCE) ?

Oui.
- En cas d'échec de mon entreprise, ai-je droit à une indemnité chômage ?

Si vous étiez indemnisé avant la création de votre entreprise et qu'au début de l'activité non salariée vous avez demandé votre désinscription de la liste des demandeurs d'emploi, vous pouvez alors en cas d'échec de votre entreprise dans un délai de 3 ans, retrouver les indemnités non perçues.

Si vous n'étiez pas au chômage, l'auto-entrepreneur comme tout travailleur non salarié n'a pas le droit à une indemnité chômage.